

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

22 SEP. 2025

ID : 005-200049203-20250916-2025_60CS-DE

 **territoire
d'énergie**
HAUTES-ALPES - SyME05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2025

OBJET : 2025-60CS TE05

Convention de partenariat tripartite concernant la centrale hydroélectrique d'Aiguilles

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	49
Nombre de membres présents	22
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	29
Nombre de pouvoir	1
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	29
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	09-09-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize septembre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : SENNERY Pierre, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, BICAIS Jean Jacques, MAGNAN Richard, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, FRISON Michel, CHEVAL Jérôme, DOU Jean Claude, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc.

Etaient en distanciel : CHANFRAY Corinne, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, SANCHEZ Alain, NICOLAS Gérard.

Pouvoir : MILLE SCHAACK Françoise a donné pouvoir à DOU Jean Claude.

Soit onze collègues représentés par vingt-sept délégués sur onze collègues ayant quarante-neuf délégués légaux.

Etaient excusés : DELBANO Jean Michel, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, BOREL David, ALLUIS Jean Luc, AUBERT Daniel, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, JEHAN Frédéric, GAUCHE Joël, BLANC Renaud, TARDY Lionel, JOANNET Michel, AUBEPART André, BACHENET Claude, BILLON TYRARD Jacques, BERAUD Josiane, ARNAUD Jean Michel, DESCHAMPS Sophie, MILLE CHAACK Françoise, BOREL Daniel, MAGNE Jean Claude, LEMONNIER Kévin, EYSSERIC Serge.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; RICOUD Audrey, Gestionnaire du secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud ; Isabelle PIRES, secrétariat administratif.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord
491 Rue des Pins
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secretariat@syme05.fr

www.syme05.fr

OBJET : 2025-60CS TE05

Convention de partenariat tripartite concernant la centrale hydroélectrique d'Aiguilles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),

Vu la délibération du 26 juin 2015 « le SyME05 face au changement climatique » portant engagement du syndicat vers la transition énergétique et de son objectif 3 « développement des énergies renouvelables (ENR) »,

Vu la délibération n°2021-47AG du 10 novembre 2021 validant un accord de confidentialité entre le Syndicat et EDF en vue de développer une centrale hydroélectrique sur le torrent de Peynin situé sur la commune d'Aiguilles,

Vu la délibération n°2023-54AG TE05 du 17 octobre 2023 approuvant le pacte d'associés de la SEM Hautes-Alpes énergies,

Le Président expose :

A la suite de la délibération 2021-47AG du 10 novembre 2021, la commune d'Aiguilles avait confié au groupement « EDF/Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 » une étude de faisabilité en vue du développement du potentiel hydroélectrique du torrent du Peynin, par une convention.

La société EDF a décidé depuis de se retirer du projet, et le Syndicat a souhaité continuer son partenariat avec la commune en lui proposant d'intégrer de nouveaux acteurs : EDSB et la SEM Hautes-Alpes énergies.

Il est entendu par chacune des parties, qu'actuellement la faisabilité technico-économique ainsi que l'acceptabilité environnementale et locale du projet de Centrale hydroélectrique du Peynin restent à confirmer.

Afin de définir les termes et conditions du partenariat, un projet de convention a été élaboré. Il est entendu entre les parties, que la structure à créer sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS) aura pour objet social exclusif la production d'énergie renouvelable.

Pour des raisons de confidentialité, il est souhaitable que les échanges sur le projet soient circonscrits à un nombre d'élus restreint. L'article L. 5211-10 du CGCT prévoit la possibilité pour le comité syndical de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, qui devra rendre compte de ses travaux à l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Acte** un accord de principe sur la poursuite du développement d'un projet hydroélectrique sur le torrent du Peynin ;
- **Approuve** le principe d'un développement avec d'autres partenaires (EDSB, SEM HAE) ;
- **Accepte** les conditions de la convention de partenariat tripartite ;
- **Donne** mandat au Président pour entamer les discussions avec les partenaires et la commune en vue de sécuriser les accords fonciers ;
- **Donne** délégation au bureau pour engager le syndicat dans les démarches à venir, en particulier l'accord de principe et le pouvoir au Président de signer la convention générale en cours de discussion avec les partenaires, dès lors que ses principes ne contreviennent ni au code général des collectivités territoriales, ni aux dispositions du pacte d'associés de la SEM Hautes-Alpes Energie ;
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY

Délibération 2025-60CS TE05

Convention de partenariat tripartite concernant la centrale hydroélectrique d'Aiguilles

Pour extrait conforme

Le Président

Jean Claude DUBOIS



22 SEP. 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE

ENTRE

1°) **Territoires d'Energies Hautes-Alpes – SyME05**, syndicat intercommunal à vocation multiple créé en vertu du Code général des collectivités territoriales, dont le siège est situé 491, rue des pins, Zone artisanale la grande Ile, 05230 CHORGES, département des Hautes-Alpes, immatriculée sous le numéro SIREN 200 049 203, représenté par Jean Claude DOU, en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « TE05 »,

ET

2°) La **Société Anonyme d'Economie Mixte Locale « Hautes-Alpes Energies »** au capital de 3.585.000 Euros, dont le siège social est situé Hôtel du Département – Place Saint Arnoux, 05000 GAP, inscrite au RCS de Gap sous le n° : 981 343 031, représentée par Stéphane RAIZIN, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « HAE »,

ET

3°) La société **Energie Développement Services du Briançonnais**, société anonyme d'économie mixte locale immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Gap sous le numéro 379 984 735, dont le siège social est situé Place Médecin Général Blanchard, 05100 BRIANCON représentée par Timothée OLLIVIER, Président du Directoire,

Ci-après désignée « EDSB »,

Ci-après désignées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Territoire d'Energie Hautes-Alpes (« TE05 ») est un syndicat de communes créé, en 2012, de la fusion des anciens syndicats d'électrification et de la Fédération Départementale de l'Electricité. Il regroupe aujourd'hui 159 communes des Hautes-Alpes qu'il accompagne dans différents domaines d'actions liés à l'énergie : distribution publique d'électricité, travaux sur les réseaux électriques et de communications, production d'énergie renouvelable, mobilité électrique durable, réseau de chaleur, rénovation thermique des bâtiments, éclairage public.

Energie Développement Services du Briançonnais (« EDSB ») est une entreprise publique locale basée à Briançon qui produit, distribue et commercialise de l'électricité. Sa production est exclusivement d'origine renouvelable (hydroélectricité et solaire). EDSB s'inscrit pleinement dans la transition énergétique et climatique du nord du département des Hautes-Alpes en développant avec l'ensemble des parties prenantes des projets de production d'énergie renouvelable.

Hautes-Alpes Energie (« HAE ») est une société d'économie mixte créée en 2023 regroupant une dizaine d'actionnaires (Département des Hautes-Alpes, Territoire d'Energie Hautes-Alpes, chambres consulaires, Fédération du BTP départementale, plusieurs banques privées, la Banque des Territoires, EDSB), dont la mission est d'accélérer le développement des énergies renouvelables.

EDF et TE05 ont identifié, en lien avec la commune d'Aiguilles, un site présentant une opportunité pour un projet de centrale hydroélectrique. Pour des raisons qui lui sont propres, EDF a souhaité se retirer du développement de ce projet. En tant qu'acteur responsable et proche du territoire, EDF a accompagné l'écosystème local pour que le développement de ce projet se poursuivre dans les meilleures conditions. EDSB a donc été sollicité pour se substituer à EDF et être le partenaire technique de ce projet. Dans ce cadre partenarial, HAE a également été associé aux réflexions afin d'identifier les modalités de coopération qui permettront de poursuivre le développement de ce projet. La présente convention a pour objectif de définir les modalités de développement de ce projet suite au retrait d'EDF.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective du Projet, lequel nécessite encore la réalisation de nombreuses études, les Parties sont convenues de conclure la présente convention de partenariat (ci- après la « **Convention** ») afin de définir les termes et conditions de leur coopération (ci-après le « **Partenariat** »). Il a été convenu que ces modalités couvrent aussi bien les apports respectifs des Parties à leur partenariat que le partage de leurs responsabilités dans le cadre de l'élaboration du Projet, ainsi que les principales dispositions qui régiront leurs relations au sein de la société de projet à créer pour les besoins du développement et de la mise en œuvre du Projet.

Ces modalités seront précisées au fur et à mesure de l'avancement des étapes détaillées dans la présente Convention et transmises à la Commune d'Aiguilles pour information.

Il est expressément entendu entre les Parties que la structure à créer (ci-après la « **Société de Projet** ») sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) aura pour objet social

exclusif la production d'énergie renouvelable.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans la présente Convention de Partenariat, à moins que le contexte n'en exige autrement, les expressions suivantes auront les significations suivantes :

Avenant	désigne le document écrit et signé par les représentants habilités des Parties qui peut seul valablement modifier une ou plusieurs stipulations de la Convention ou le contenu d'une ou de plusieurs annexes.
Centrale hydroélectrique	désigne l'infrastructure productrice d'électricité implantée sur le Site, à savoir l'ensemble des équipements techniques et l'espace dans lequel ils s'insèrent, et raccordée au réseau public de distribution d'électricité.
Comité de Pilotage	Organe dont le rôle, le fonctionnement et la composition sont déterminés à l'article 5 des présentes.
Convention	désigne le présent document contractuel conclu entre les Parties et définissant l'intégralité des obligations des Parties à l'exclusion de tout autre. La Convention est composée par les documents suivants, listés par ordre de priorité décroissant (à l'exception des annexes listées sans ordre de priorité) : - Le présent document et ses Avenants éventuels ; - Les annexes au présent document (sans ordre de priorité) et leurs Avenants éventuels. En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents, le document de rang supérieur prévaut. La Convention annule et remplace, en leur totalité, tous les accords et engagements quelconque verbaux et écrits, conclus ou arrêtés entre les Parties et portant sur le même objet, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention.
Documents Constitutifs	désignent les statuts et le pacte d'associés de la Société de Projet ainsi que leurs annexes respectives.
Projet	désigne l'ensemble des opérations et diligences nécessaires à la mise en œuvre de la Centrale hydroélectrique.
Site(s)	désigne la (ou les) zone(s) d'études pour l'implantation d'une Centrale hydroélectrique
Société de Projet	désigne la société par actions simplifiée (SAS) à créer entre les Parties ayant pour objet social exclusif la production d'énergie renouvelable dans laquelle la Commune pourra prendre des participations dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1 du code général des collectivités

territoriales.

ARTICLE 2 -OBJET

La présente Convention de Partenariat détermine le rôle et les engagements des Parties en vue de développer, réaliser et exploiter le Projet dans les meilleurs délais.

Afin de réaliser cet objectif de coopération, les Parties s'engagent à coopérer d'une manière loyale et efficace.

Elles s'avertissent mutuellement et sans délai des événements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

Les Parties s'engagent à se rencontrer en tant que de besoin et à œuvrer conjointement pour l'aboutissement du Projet.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DU SITE

La commune d'Aiguilles a identifié un potentiel de Sites propices à l'implantation d'une Centrale hydroélectrique sur son territoire avec un premier projet sur le torrent du Peynin. Les implantations potentielles se situent sur des parcelles communales.

ARTICLE 4 - PHASAGE DU PROJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les principaux jalons du Projet, sont les suivants :

4.1 Phase développement

Il s'agit de la phase à compter de la signature de la présente convention et/ou de la promesse de bail, jusqu'à l'obtention de toutes les autorisations administratives purgées de tout recours :

- La signature de la Convention de partenariat permet d'initier l'ensemble des démarches et études nécessaires aux demandes d'autorisations administratives (réalisation d'une éventuelle étude d'impact environnemental, des études techniques, constitution et dépôt du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme permis de construire, suivi de la procédure d'instruction...);
- Signature de la Promesse de bail emphytéotique
- Réalisation pré-études de raccordement ;
- Réalisation des études et relevés nécessaires aux études environnementales et de faisabilité technique et financière du Projet pour assurer son développement ;
- Réalisation des suivis hydrologiques permettant de caractériser la ressource en eau ;
- Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme et de toute autre demande d'autorisation administrative qui s'avèrerait nécessaire à la construction et à

l'exploitation de la Centrale hydroélectrique ;

- Suivi des demandes jusqu'à obtention des autorisations administratives nécessaires et d'une solution de valorisation de la production d'électricité prévisionnelle permettant un équilibre économique conforme aux attentes des Parties.
- Création de la Société de Projet sous la forme d'une SAS conformément aux articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et à l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales et transferts des contrats et autorisations à la Société de projet;
- Obtention d'une offre de prêt par un partenaire financier au profit de la Société de Projet.

Cette phase s'achève à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet et à la validation d'une solution de valorisation de l'électricité à produire permettant un équilibre économique conforme aux attentes des Parties.

4.1.1 Engagements de EDSB en phase développement :

EDSB s'engage :

- à contribuer au financement des études réalisées auprès de prestataires externes à hauteur de 49% ;
- à contribuer au rachat des études réalisées par EDF à hauteur de 49% ;
- à porter les actions d'analyse technique, d'implantation, de dimensionnement, de relation avec les bureaux d'étude et autres prestataires missionnés, de rédaction des présentations techniques du projet. EDSB assure aussi la rédaction de la présente convention, des statuts et du pacte d'associés de la Société de Projet ;
- à réaliser les suivis hydrologiques nécessaires, en propre ou via un bureau d'études ;
- à piloter les bureaux d'études qui réalisent les études et relevés nécessaires aux études environnementales et de faisabilité technique et financière du Projet ;
- à assurer le pilotage général, le secrétariat et l'animation du comité de pilotage ;
- à lancer le moment venu une démarche conjointe avec TE05 en vue de la réalisation des pré-études de raccordement ;
- à prendre une participation maximum de 49% au capital de la Société de Projet telle que préfigurée à l'article 6.2 de la présente Convention.
- à apporter à la Société de Projet sa part dans les fonds propres nécessaires à la réalisation du Projet.

4.1.2 Engagements de TE05 en phase développement :

TE05 s'engage :

- à contribuer au financement des études réalisées auprès de prestataires externes à hauteur de 10% ;

- à contribuer au rachat des études réalisées par EDF à hauteur de 10%,
- à assurer et organiser la concertation territoriale sur ce projet (réunions avec les parties prenantes, réunions publiques, etc.) ;
- à lancer le moment venu une démarche conjointe avec EDSB en vue de la réalisation des pré-études de raccordement ;
- dans la limite de ses prérogatives et compétences, à faire ses meilleurs efforts pour accompagner Société de Projet dans les démarches et développements visant à l'aboutissement du Projet ;
- à prendre une participation de 10% minimum au capital de la Société de Projet telle que préfigurée à l'article 6.2 de la présente Convention ;
- à faire bénéficier aux partenaires de cette convention (EDSB et HAE) des dispositions négociées avec la commune dans le cadre de la convention signée entre la commune d'Aiguilles en Queyras et le groupement EDF/TE05.

4.1.3 Engagements de HAE en phase développement :

HAE s'engage :

- à contribuer au financement des études réalisées auprès de prestataires externes à hauteur de 41% ;
- à assurer la rédaction de la promesse de bail et la coordination et le pilotage des sujets fonciers ;
- à porter l'ensemble du pilotage de l'obtention des différentes autorisations administratives : dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme et toute autre demande d'autorisation administrative qui s'avérerait nécessaire à la construction et à l'exploitation de la Centrale ; suivi les demandes jusqu'à obtention des autorisations administratives nécessaires ;
- à proposer au Comité de Pilotage les Documents Constitutifs de la Société de Projet dans un délai d'un (1) an à partir de la signature de la présente Convention, après avoir conduit les échanges préalables ad hoc avec les services compétents de la Commune ;
- dans la limite de ses prérogatives et compétences, à faire ses meilleurs efforts pour accompagner Société de Projet dans les démarches et développements visant à l'aboutissement du Projet ;
- à prendre une participation de 41 % minimum au capital de la Société de Projet telle que préfigurée à l'article 6.2 de la présente Convention ;
- à apporter du financement dans la phase de développement et de financement du projet

La valorisation des frais de développement engagés à risque et fixé à un multiple de 3 fois les frais de développement. Cette valorisation pourra être le cas échéant revue dans le cas où l'équation économique du projet ne permettrait pas de dégager ce multiple.

4.2 Phase financement

Cette phase comprend les jalons suivants :

- Finalisation de la structuration de la Société de Projet et des apports de fonds propres et des Comptes Courants d'Associés par les Parties et tout autre partenaire que les Parties souhaitent d'un commun accord associer au Projet ;
- Consultation des partenaires financiers ;
- Choix d'un ou plusieurs partenaires financiers et signature des documentations de financement ;
- Choix de la ou des solutions de valorisation de l'électricité produite, contractualisation avec le(s) acheteur(s) ;
- Campagnes de levée de fonds citoyens.

4.2.1 Engagements d'EDSB en phase financement

EDSB s'engage :

- à participer au financement du projet ;
- à contribuer à l'étude des solutions de valorisation de toute ou partie de l'énergie produite une fois que la puissance installée sera déterminée ;

4.2.3 Engagements de TE05 en phase financement

TE05 s'engage :

- à participer au financement du projet,
- à contribuer à l'étude des solutions de valorisation de toute ou partie de l'énergie produite une fois que la puissance installée sera déterminée

4.2.4 Engagements de HAE en phase financement

HAE s'engage :

- à participer au financement du projet ;
- à obtenir une offre de prêt par un partenaire financier au profit de la Société de Projet.

4.3 Phase exploitation

Cette phase comprend :

- la recherche, comparaison et choix des prestataires nécessaires à la réalisation du Projet ;
- la contractualisation avec les prestataires nécessaires à la réalisation du Projet ;

- la validation et contractualisation d'une solution de raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;
- la mise en service et mise en place de l'ensemble des contrats nécessaires à l'exploitation du Projet.

ARTICLE 5 - GOUVERNANCE

La présente Convention institue un comité de pilotage (ci-après le « **Comité de Pilotage** ») du Projet.

5.1 Rôle du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage prendra connaissance de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre du Projet et arbitrera sur les différents choix soumis dans l'intérêt du Projet.

Le Comité de Pilotage détermine les orientations stratégiques du Projet dans sa phase de développement et statue (cf. Article 4) sur les décisions suivantes :

- validation du choix des prestataires pour les études ;
- validation et actualisation du budget de développement du Projet ;
- validation des dossiers de demande d'urbanisme avant dépôt ;
- validation des solutions de valorisation de l'électricité produite ;
- validation des apports des futurs associés de la Société de Projet lors de sa constitution ;
- décision de réaliser l'investissement en fin de développement ;
- validation finale des conditions de financement du Projet ;
- validation de l'adoption ou de la modification des clauses des statuts ;
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

D'une manière plus générale, le Comité de Pilotage est un organe de suivi du développement du Projet. Il sera opérationnel jusqu'à ce que la Société de Projet soit créée et en capacité de lui être substitué et doit permettre à chacun des Partenaires :

- d'assurer un suivi de la Convention et de prendre les décisions qui s'imposent plus particulièrement dans la phase de développement jusqu'à ce que la Société de Projet prenne le relais ;
- de prendre connaissance des documents et informations en possession des autres partenaires, le cas échéant ;
- de décider des actions conjointes de communication externe selon l'avancement du Projet ;
- d'impulser et pérenniser la dynamique de réalisation du Projet ;

5.2 Convocations et réunions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunira à partir de la date de signature de la présente Convention autant de fois que nécessaire, sur demande expresse d'une des Parties et au moins une (1) fois par semestre au cours de la phase développement, les Parties pouvant décider de maintenir les échanges au cours des phases de financement et d'exploitation.

Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents les membres du Comité de Pilotage qui participent à la réunion physiquement ou par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Le compte rendu des réunions du Comité de Pilotage est rédigé par TE05.

5.3 Composition du Comité de Pilotage et nomination des représentants

Le Comité de Pilotage sera composé au minimum de quatre (4) membres de droit selon la répartition suivante :

- un (1) membre de droit représentant EDSB ;
- un (1) membre de droit représentant TE05 ;
- un (1) membre de droit représentant HAE.

La Commune sera systématiquement invitée à ces comités de pilotage.

En tout temps, EDSB, TE05 et HAE doivent avoir un membre désigné et en capacité de siéger au Comité de Pilotage.

ARTICLE 6 - PRÉFIGURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET

6.1 Cadre Général

La Société de Projet sera constituée conformément à la réglementation en vigueur, sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS).

Elle aura pour objet social la production d'énergie renouvelable.

6.2 Montant et composition du capital

La Société de Projet sera dotée d'un capital réparti de façon estimative comme suit :

- 49 % pour EDSB ;
- 10 % pour TE05 ;
- 41 % pour HAE

Les Parties conviennent que cette répartition du capital est appelée à évoluer en fonction de la volonté de la Commune d'acquérir des actions. Dans ce cas, seuls EDSB et HAE cèderont une partie de leur capital : chacun contribuera pour moitié au capital cédé à la commune (dans une limite de prise de participation maximale de 5% pour la commune).

6.3 Document cadre

Les Parties négocieront de bonne foi les Statuts de la Société de Projet ainsi qu'un Pacte d'associés conforme aux principes définis dans la présente Convention. Ce Pacte d'associés sera finalisé au moment de la création de la Société de Projet et signé en même temps que les Statuts.

Ces deux documents, sans que cette énumération ne soit exhaustive, définiront notamment, en conformité avec les principes de la Convention :

- l'objet de la Société de Projet qui sera limité à la production et la vente d'énergie renouvelable ;
- les modalités de gouvernance et de coopération entre les Parties au sein de la Société de Projet pour la réalisation du Projet ;
- les organes de gouvernance de la Société de Projet, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement (conseil d'administration, président, directeur général, assemblée générale ...). À cette fin, les Parties adopteront à l'unanimité les points suivants :
 - validation du budget prévisionnel annuel ;
 - arrêté des comptes et distribution des dividendes, de réserves ou de primes, le cas échéant ;
 - validation du rapport de gestion ;
 - validation du plan d'affaires et de ses mises à jour ;
 - conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie ;
 - conclusion de tout contrat de financement par la Société ;
 - vente, transfert, location, licence ou autre d'un actif indispensable à l'exercice de l'activité.
- l'obligation pour chaque associé d'informer les autres associés de toute modification de contrôle de cet associé ;
- les droits d'information qui comprendront, a minima, pour chacun des associés, un droit de communication d'information périodique sur l'activité de la Société de Projet (états financiers, événements survenus, rapports sur les risques d'exploitation...) ainsi qu'un droit d'audit approfondi et régulier des comptes et opérations de la Société de Projet ;
- les modalités de conclusion, de modification et de cessation des conventions conclues, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société de Projet et un associé ;
- une procédure de résolution des blocages des décisions des associés ;
- les principes généraux de mise en place des modalités de financement de la Société de Projet ;
- les modalités de gestion des comptes de la Société de Projet ;

- les modalités de désignation des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- les critères à prendre en compte pour décider de la distribution des dividendes.

Les Statuts incluront notamment et plus spécifiquement les dispositions suivantes :

- Inaliénabilité : interdiction de transfert, par quelque moyen que ce soit (apport, fusion, scission, mise en fiducie, garantie, etc.) de tout ou partie des titres à un tiers (hors filiale ou mère d'une des Parties) pour une durée de cinq (5) ans à compter de la mise en service de la Centrale hydroélectrique exploitée par la Société de Projet concernée, à l'exception de cessions convenues entre les partenaires ;
- Cession à un tiers (hors filiale d'une des Parties) : au-delà de la période d'inaliénabilité du capital susvisée, les associés sont autorisés, sous réserve d'un droit de préemption des autres associés, à céder leurs titres à un tiers sous réserve que ce dernier adhère au Pacte d'associés de la Société de Projet et que l'associé cédant garantisse les engagements du tiers cessionnaire.
- Cession libre à une filiale ou mère et sous réserve que le tiers adhère au Pacte d'associés de la Société de Projet et que l'associé cédant garantisse les engagements du tiers cessionnaire.

Le Pacte d'associés ne comportera pas de clauses de sortie forcée.

L'ouverture du capital à un tiers (hors filiale d'une des Parties) fera l'objet d'une décision unanime des associés. L'entrée au capital d'un tiers (filiale ou non) sera subordonnée à l'adhésion du tiers au Pacte d'associés.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Charges de développement

Le coût du développement est constitué :

- des coûts externes d'études et le cas échéant des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et de frais additionnels liés, par exemple, à l'enquête publique ;
- des coûts internes correspondant au temps passé par les collaborateurs des Parties intervenant sur ce dossier ;
- du coût de rachat des études pilotées par EDF.

7.2 Financement du développement

Le développement du Projet sera financé par les Parties à l'exception de la Commune, afin que celle-ci ne porte en aucun cas le risque de développement. Pour les besoins des présentes, il est entendu que le développement s'entend jusqu'à l'obtention des autorisations administratives levées de tous recours éventuels, et d'une solution de valorisation de la production d'électricité permettant un équilibre économique conforme aux attentes des Parties.

Le coût du développement composé de frais de développement internes et externes, dont le montant est estimé 150 000 euros sera partagé entre TE05, EDSB et HAE tel que décrit plus haut, c'est-à-dire : 49% pour EDSB, 41% pour HAE et 10% pour TE05. La valorisation

des frais de développement engagés à risque et fixé à un multiple de 3 fois les frais de développement. Cette valorisation pourra être le cas échéant revue dans le cas où l'équation économique du projet ne permettrait pas de dégager ce multiple.

Le temps de travail destiné à la coordination générale du projet et à la participation au sein du comité de pilotage n'est pas comptabilisé en vue d'une facturation potentielle à la société de projet. Ce temps étant réparti équitablement entre les Parties.

En cas de non-réalisation du Projet, y compris pour des raisons indépendantes des Parties, le coût du développement restera à la seule et unique charge des parties ayant financé à risque le développement.

7.3 Facturation des charges de développement

Dès sa création, la Société de Projet sera capitalisée de manière à supporter les charges de développement.

Les frais de développement seront facturés à la Société de Projet. Sinon, ces frais sont définitivement perdus par les sociétés qui les ont engagés.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente Convention de Partenariat prendra effet à la date de sa signature par la dernière des Parties signataires.

Sa durée est fixée à la date la plus tardive des deux échéances suivantes :

- cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la Convention, ou
- jusqu'à la date de mise en service de la Centrale hydroélectrique.

La durée de la Convention de Partenariat pourra être prorogée pour la durée correspondant aux événements énumérés ci-dessous :

- prorogation du délai d'instruction des autorisations d'urbanisme au-delà d'une durée de deux (2) ans à compter du dépôt de la demande ;
- recours contre une autorisation administrative directement nécessaire à la réalisation du Projet jusqu'à l'obtention d'une décision définitive purgée de tout recours.

A cette fin, les Parties devront conclure un Avenant de prorogation exécutoire dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 9 - RETRAIT DES PARTIES DU PROJET

Il est expressément convenu entre les Parties qu'à la fin de la phase 1 ou durant la phase 2 du Projet, chacune des Parties pourra librement décider de se retirer de celui-ci pour un juste motif ou pour un motif d'intérêt général.

Elle en informera la ou les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant et documentant les motivations de ce retrait.

Le retrait prendra effet à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant la date de réception de la lettre susvisée.

Cette décision justement motivée n'entraînera aucun versement de dommages et intérêts ni indemnité de quelque nature que ce soit, chaque Partie conservant à sa charge les frais qu'elle aura engagés dans le cadre de la présente Convention de Partenariat (internes et externes).

Au cas où une des Parties émet la volonté de poursuivre le Projet alors que les autres parties se retirent selon les conditions ci-dessus, la Partie qui se retire s'interdit directement ou indirectement :

- de poursuivre le développement du Projet seule ou avec un tiers ;
- de développer un projet concurrent seule ou avec un tiers sur le même Site ou sur un autre site qui compromettrait le développement du Projet ;
- d'entraver ou de retarder la poursuite du Projet par les autres Parties.

Si en dépit du désistement d'une Partie, les autres Parties décident de poursuivre le Projet, la propriété des résultats des pré-études et pré-analyses réalisées par la Partie qui se désiste, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces résultats, études, et pré-études seront de plein droit aux autres Partie(s) sans contrepartie financière.

La ou les Parties continuant le Projet sera quant à elle déliée de tout engagement à l'égard de la ou les Parties ayant abandonné le Projet et sera donc libre d'en poursuivre le développement et la réalisation seule ou avec un tiers.

En cas de résiliation sans juste motif, les autres Parties seront bien fondées à solliciter une juste indemnisation qui correspondra au coût de développement engagé aux phases 1 et 2 du Projet délaissé.

Il en va de même en cas de faute grave de l'une des Parties (tels qu'abandon de Projet, carence répétée et avérée). Dans ce dernier cas, la présente Convention peut être résiliée de plein droit par la ou les Parties non défaillantes trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure à la ou les autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

ARTICLE 10 - INTUITU PERSONAE

La présente Convention de Partenariat est conclue intuitu personæ, en considération de la qualité de chaque Partie. La Convention ne pourra en conséquence être cédée ou transférée sans l'accord préalable et écrit de l'ensemble des Parties.

En toutes circonstances, chaque Partie traite en son nom personnel et ne saurait en aucune façon être considérée comme le mandant ou le mandataire d'un tiers.

Les Parties conviennent que, tant que la Convention sera en vigueur, elles ont l'intention de coopérer étroitement et sur la base décrite ci-après, dans un esprit de confiance mutuelle pour l'avancement et le bénéfice du Partenariat.

Dans tous les cas, les Parties coopéreront de bonne foi et agiront de manière à promouvoir l'intérêt commun des Parties dans le Partenariat.

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Pour les besoins de la Convention, seront notamment considérées comme soumises à l'engagement de confidentialité toutes les informations, opinions, prévisions, analyses ou études concernant le Projet ainsi que toute autre information communiquée par les Parties à l'occasion de leurs échanges.

La publication ou la transmission de toute information relative au Projet par l'une des Parties ne sera permise qu'après accord exprès des autres Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait irrémédiablement contrainte, en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement, de divulguer un ou plusieurs éléments confidentiels, elle s'engage à en informer sans délai les autres Parties en leur fournissant tous les éléments nécessaires ou utiles sur la portée de cette obligation de divulgation.

Les Parties se concerteront alors sans délai, afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette obligation de divulgation pourrait être valablement satisfaite, tout en limitant sa portée et ses conséquences dans toute la mesure du possible.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs sociétés affiliées, ainsi que du personnel de leurs conseils, des membres des conseils délibératifs ou comité de direction de chacune des Parties afin de mener à bien leurs missions.

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielle toute information échangée dans le cadre de ce projet, et ceci jusqu'à trois (3) ans après la mise en service de la Centrale hydroélectrique.

ARTICLE 12 : DONNÉES PERSONNELLES

Dans la mesure du nécessaire à la conclusion, au suivi et à l'exécution des relations contractuelles liant les Parties, chacune d'entre elles devra collecter, traiter et, le cas échéant, transférer à ses sous-traitants des données à caractère personnel (i.e. état civil, poste occupé, coordonnées) se rapportant notamment au personnel et aux dirigeants des autres Parties.

Les Parties reconnaissent que les données personnelles mentionnées au paragraphe précédent sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la cessation de la présente Convention pour quelque cause que ce soit.

Les personnes concernées bénéficieront, conformément à la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données personnelles. Elles pourront, en outre et conformément à la réglementation en vigueur, s'opposer au traitement de leurs données personnelles ou voir celui-ci limité.

Chacune des Parties s'engage à informer les personnes concernées du contenu de la présente clause.

ARTICLE 13 – RENONCIATION

Sauf stipulations contraires, le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la Convention ni même le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu à la Convention, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause.

ARTICLE 14 – VALIDITÉ D'UNE STIPULATION

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des stipulations de la Convention ne porte pas atteinte à la validation ou au caractère exécutoire des autres stipulations qui y sont contenues.

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE – LITIGE

La présente Convention est soumise au droit français.

Préalablement à toute instance judiciaire, les Parties s'engagent à soumettre tout différend relatif à la Convention à une tentative de médiation. Les Parties s'accorderont sur la désignation d'un médiateur présentant les garanties de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

Les Parties auront un délai de trois (3) mois à compter de la tenue de la première session de médiation pour trouver un accord amiable à leur différend avec l'accompagnement du médiateur.

En cas d'échec de la médiation obligatoire préalable, le contentieux sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en entête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres Parties, afin de lui être opposable.

Fait à XXX,

en deux (2) exemplaires originaux

Pour EDSB	Pour TE05	Pour HAE
Nom du/de la signataire :	Nom du signataire :	Nom du signataire :

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le **22 SEP. 2025** 
ID : 005-200049203-20250916-2025_60CS-DE

Le :	Le :	Le :
------	------	------